

**Politique concernant les règles applicables
pour la tenue d'une assemblée générale
des membres du Barreau du Québec**

Adoptée par le Conseil d'administration le 1^{er} avril 2016

Table des matières

1. CONTEXTE.....	3
2. OBJECTIF	3
3. CHAMP D'APPLICATION	3
4. RÈGLES DE RÉGIE INTERNE.....	3
5. RÉVISION ET MISE À JOUR DE LA POLITIQUE	7

1. CONTEXTE

Le Barreau du Québec a pour principale fonction d'assurer la protection du public. En vertu du *Code des professions* (ci-après « Code »), l'administration générale des affaires de l'Ordre est assurée par le Conseil d'administration qui exerce tous les droits, pouvoirs et prérogatives de l'Ordre, sauf ceux qui sont du ressort des membres réunis en assemblée générale.

Les articles 102 à 105 du Code prévoient l'obligation pour l'Ordre de tenir une assemblée générale annuelle des membres du Barreau du Québec.

L'article 106 du Code prévoit la possibilité pour le président de l'Ordre, le Conseil d'administration ou les membres, à condition d'obtenir le nombre de membres requis pour former le quorum, de demander au Secrétaire de l'Ordre de tenir une assemblée générale extraordinaire.

En vertu des pouvoirs généraux prévus à l'article 62 du Code et de l'article 15 (1) c) de la *Loi sur le Barreau*, le Conseil d'administration est habilité à établir les règles encadrant le déroulement de toute assemblée générale, qu'elle soit annuelle ou extraordinaire.

2. OBJECTIF

La présente politique vise à énoncer les règles de fonctionnement de toute assemblée générale.

3. APPLICATION

La présente politique s'applique à toute assemblée générale. Elle complète les dispositions pertinentes du Code et tout règlement pris par l'Ordre en vertu de l'article 93 a) de ce Code.

4. RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

4.1 Avis de convocation

4.1.1 Le secrétaire de l'Ordre convoque toute assemblée générale au moyen d'un avis de convocation écrit transmis à chaque membre par la poste ou par tout moyen technologique, ou inséré dans une publication que le Barreau du Québec adresse à ses membres, au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée. S'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire, le délai de convocation est d'au moins 5 jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

Le secrétaire adresse également à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions (chapitre C-26), dans le même délai et de la même manière, l'avis de convocation de même que tout document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

4.1.2 L'avis de convocation à toute assemblée générale indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de cette assemblée. Il indique également, si l'assemblée générale est tenue en personne, à l'aide d'un moyen technologique ou simultanément à l'aide de ces deux modes.

4.2 Date, heure et lieu

Le Conseil d'administration fixe la date, l'heure, le lieu et la forme (en personne, à l'aide d'un moyen technologique ou simultanément à l'aide de ces deux modes) de toute assemblée générale.

4.3 Ordre du jour

4.3.1 Le Conseil d'administration adopte, par résolution, un ordre du jour, sous réserve de l'article 4.3.2 de la présente politique.

Aucun ajout à l'ordre du jour n'est accepté lors de la tenue de l'assemblée générale annuelle si ce n'est du consentement des deux tiers des membres présents.

4.3.2 L'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à la demande écrite du nombre de membres de l'Ordre requis pour former le quorum conformément à l'article 106 du Code, contient les seuls sujets inscrits dans cette demande, dans la mesure où :

- 1° une assemblée n'a pas déjà été convoquée sur le même sujet, à moins que des faits nouveaux le justifient;
- 2° le sujet n'a pas déjà été soumis aux membres et rejeté par ceux-ci dans l'année précédant la demande, à moins que des faits nouveaux le justifient;
- 3° le sujet est lié de façon importante aux affaires et à la mission de l'Ordre.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire, aucun ajout à l'ordre du jour n'est accepté. Seuls les sujets mentionnés à l'ordre du jour sont discutés.

4.4 Déroulement d'une assemblée générale

4.4.1 Président d'assemblée

Le bâtonnier du Québec préside toute assemblée générale en vertu de l'article 11 de la *Loi sur le Barreau*. Il dirige les délibérations et veille au bon déroulement de l'assemblée. Il décide de toute question de procédure.

Seul le bâtonnier du Québec peut désigner une autre personne pour agir à titre de président d'assemblée ou pour l'assister dans la conduite de l'assemblée.

4.4.2 Secrétaire de l'assemblée

Le secrétaire de l'Ordre agit comme secrétaire de l'assemblée générale et il dresse le procès-verbal de l'assemblée. S'il est membre de l'Ordre, il a droit de vote.

Si le secrétaire de l'Ordre est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par la personne désignée par le Conseil d'administration. Cette personne assume, aux fins de l'assemblée générale, tous les droits et obligations du secrétaire.

4.4.3 Caractère non public de l'assemblée

Seuls les membres et les administrateurs du Conseil d'administration peuvent assister à l'assemblée générale.

Toutefois, le bâtonnier du Québec peut inviter certaines personnes, dont il juge la présence nécessaire ou opportune, à assister à une assemblée générale. Avec l'autorisation du bâtonnier du Québec, les personnes invitées peuvent y prendre la parole notamment pour répondre à des questions.

4.4.4 Quorum

Le secrétaire de l'Ordre constate s'il y a quorum avant le début de chaque assemblée.

Si l'assemblée ne peut commencer faute de quorum dans les 30 minutes qui suivent l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, le secrétaire de l'Ordre inscrit au procès-verbal les noms des membres présents et convoque une autre assemblée générale au moment et à l'endroit qu'il juge opportuns afin d'obtenir le quorum.

4.4.5 Interventions lors d'une assemblée générale

a) Assemblée générale tenue en personne

Au début, le proposeur a le droit d'intervenir pour une durée maximale de cinq minutes afin de présenter sa proposition.

Par la suite, chaque membre ne peut intervenir qu'une seule fois sur chaque point de décision et ce, pour une durée maximale de trois ~~deux~~ minutes.

Malgré le premier alinéa, l'Ordre peut répondre aux questions soulevées par les membres de façon à donner une information complète et concise compte tenu notamment de la nature et de la complexité de celles-ci.

Le bâtonnier du Québec, ou tout autre représentant qu'il désigne, peut intervenir à la fin de la discussion sur une proposition pour une durée maximale de trois minutes même si le vote a été demandé.

Avant la tenue du vote, le proposeur a le droit d'intervenir une seconde fois, pour une durée maximale de trois minutes, afin de clore le débat.

b) Assemblée générale tenue à l'aide d'un moyen technologique

Les interventions des membres se font au moyen d'un clavardage mis à leur disposition.

Elles ne peuvent d'être plus longues que la durée qu'elles auraient si elles étaient faites en présence selon les modalités de la sous-section a) de cet article.

Le modérateur informe le bâtonnier du Québec des interventions reçues au fur et à mesure afin qu'il puisse en informer les membres qui assistent et en tenir compte dans les échanges et discussions. S'il estime que la lecture de l'intervention transmise par clavardage ou courriel dépasserait le temps requis pour l'intervention, le modérateur peut en résumer la teneur tout en s'assurant de laisser l'opportunité à l'intervenant de préciser ou de clarifier.

c) Assemblée générale tenue simultanément à l'aide de ces deux modes

Le bâtonnier du Québec est responsable de s'assurer que tous les membres qui désirent s'exprimer peuvent le faire en temps opportun selon les modalités décrites aux paragraphes a) et b) de cet article.

Dans tous les cas, les membres peuvent transmettre leur question au préalable, par courriel, jusqu'à 9h00 le jour de la tenue de l'Assemblée générale.

4.4.6 Vote

Sous réserve de l'article 4.3.1 de la présente politique et des règles applicables aux questions procédurales régies par le « Guide de procédure des assemblées délibérantes » de l'Université de Montréal, les décisions à l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix exprimées, le bâtonnier du Québec a un vote prépondérant.

Le Conseil d'administration peut décider que le vote sera pris à mains levées ou par vote secret notamment au moyen d'un dispositif électronique.

Le membre qui s'abstient de voter est réputé absent pour les fins du décompte des voix mais présent pour les fins du quorum.

4.4.7 Proposition

Toute proposition adoptée par l'assemblée générale extraordinaire, à l'exception de celles qui sont du ressort des membres réunis en assemblée générale, sera référée au Conseil d'administration pour considération et réponse.

4.4.8 Enregistrement

Toute assemblée générale fera l'objet d'une captation audio aux seules fins de la rédaction du procès-verbal.

4.4.9 Règles supplétives

Si aucune des règles de procédure prévue à la présente politique, au Code, à la *Loi sur le Barreau*, au *Règlement sur les assemblées générales et la rémunération des administrateurs élus du Barreau du Québec*, ne permet d'apporter une solution à un cas particulier, les règles prévues au « Guide de procédure des assemblées délibérantes de l'Université de Montréal » s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

5. RÉVISION ET MISE À JOUR DE LA POLITIQUE

Cette politique est évaluée et révisée par le Conseil d'administration, au besoin ou à tous les cinq (5) ans, après recommandation du comité de gouvernance et d'éthique.

Approbation : 1^{er} avril 2016

Date de révision : septembre 2016, mai 2024